

COMMUNIQUÉ ET RAPPEL DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DANS LE MILIEU SPORTIF FRANÇAIS

Le port du voile est prohibé en France lors des compétitions sportives organisées notamment par les fédérations sportives agréées ou affiliées comme étant délégataires d'une mission de service public et à ce titre, considérées comme des organismes privés en charge d'un service public.

Cf exercice d'une mission de serv pub par des fédérations sportives agréées Articles L. 132-1 ; L.131-9 (alinéa 9) Art R132-12. du code du sport,

La Confédération Française de Jiu Jitsu Brésilien (CFJJB) affiliée à la Fédération Française de Judo (FFJDA) respecte ainsi scrupuleusement tant les principes constitutionnels que législatifs de laïcité qui prévalent sur le **territoire national**.

La question de la transposition des règles nationales et internationales en matière de compétitions sportives avait déjà été tranchée par une réponse ministérielle claire et non démentie depuis, du 11 avril 2013 soit *in extenso* :

Question écrite n° 04262 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE) publiée dans le JO Sénat du 31/01/2013 - page 321

M. Robert Tropeano appelle l'attention de Mme la Ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les récentes décisions prises par des fédérations internationales du sport ayant pour objet d'autoriser des sportives à porter les attributs vestimentaires répondant aux préceptes de leur religion. Ainsi, en juillet 2012, la Fédération internationale de football (FIFA) a-t-elle autorisé le port du voile aux joueuses de football puis, la même année, le Comité international olympique a-t-il accepté la participation de deux athlètes saoudiennes voilées aux Jeux olympiques. Tout récemment, en janvier 2013, la Fédération internationale de karaté (WKF) a pris la décision d'autoriser aux athlètes musulmanes le port du hidjab lors des compétitions internationales.

Soucieux que soient préservées autant que faire se peut les valeurs d'égalité et de laïcité de la République et celles d'universalité et de neutralité inhérentes au sport, il lui demande comment, face à ces dérogations de plus en plus souvent constatées sur le plan international, elle compte préserver l'égalité de tous les athlètes, femmes et hommes, dans la pratique du sport sur le territoire français. Il lui demande enfin si elle envisage des dispositions pour veiller à ce qu'aucune exception ne soit autorisée lors des manifestations sportives sur le territoire français.



La position du Gouvernement est claire : on ne porte pas de voile pour faire du sport. Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. En effet, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Le sport est un formidable levier d'intégration, de lutte contre l'échec scolaire, d'émancipation et de réduction des inégalités sociales et culturelles. Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs du monde sportif restent vigilants, mobilisés et déterminés à empêcher que le sport ne devienne un lieu de tensions, de sexisme ou d'exclusion.

De plus fort, le juge français ne reconnaît pas l'applicabilité directe du règlement sportif international sur le territoire national, privilégiant de façon constante les instances nationales (dictionnaire juridique du Sport- P.177- Dalloz-2013 ; Conseil d'État du 8 novembre 2006 M.A contre Fédération Française de Football-N° 289702)

La loi du 24 avril 2021 (décret d'application du 31 décembre 2021) a renforcé ces principes en créant le **contrat d'engagement républicain** obligeant notamment les associations sportives dotées d'un agrément, affiliées ou bénéficiant de subventions publiques à souscrire aux 7 engagements prévus parmi lesquels figure explicitement l'interdiction du port de signes religieux ostensibles pour la participation aux événements sportifs et aux compétitions sportives.

Cette loi est largement inspirée des **conclusions de la commission d'enquête sur la lutte contre la radicalisation** ayant notamment pour finalité le renforcement du contrôle des salles de sport, même en dehors d'un cadre fédéral par le Code du sport.

Bien qu'étant des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association, les fédérations sportives affiliées sont désormais soumises

au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles précités du code du sport (Cf. fiche 3 : articles L.131-9 et L.131-14 du code du sport).



En effet, depuis l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 du code du sport, est considérée comme agréée.

Cette disposition est codifiée à l'article L. 121-4 du code du sport (alinéa 4).

Ces principes susvisés sont également à mettre en corrélation avec les règles élémentaire d'hygiène et de sécurité en cas d'activités physiques et sportives, le port d'un signe religieux étant en général incompatibles avec le respect de ces règles.

Cf Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2015-2016

Le service juridique de la CFJJB

